

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Parlement wallon, le 3 mai 1999, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "relatif à la publicité des intercommunales en Région wallonne" (Doc. C.R.W. n° 407 (1997-1998) - N° 1) (Déposée par MM. B. Baille et Consorts), a donné le 5 juillet 1999 l'avis suivant :

Selon l'article 1er du décret du 16 juin 1982 relatif aux conséquences du renouvellement du Conseil régional wallon sur les projets et propositions de décret pendants devant ce Conseil,

"En cas de renouvellement du Conseil régional wallon, les projets et les propositions de décret qui ont été introduits devant le Conseil et n'ont pas encore été adoptés par lui, sont considérés comme nuls et nonavenus."

Tel étant le cas en l'espèce, l'affaire L. 29.230/4 est rayée du rôle de la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN